



**DÉLIBÉRATION N°2017-04-07-10  
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

**Séance du 7 avril 2017**

**POINT 10 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'IUT DE SAINT-NAZAIRE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU** le code de l'Éducation ;
- VU** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Institut le 28 février 2017 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** à l'unanimité avec 32 voix pour la modification des statuts de l'IUT de Saint-Nazaire, dont un exemplaire est joint en annexe.

À Nantes, le 7 avril 2017

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX



UNIVERSITÉ DE NANTES



## *Statuts de l'IUT de Saint-Nazaire*

### **Titre I – MISSIONS & ORGANISATION GENERALE**

#### **ARTICLE 1**

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Saint-Nazaire est une composante de l'Université de Nantes et plus particulièrement un institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Il relève également des dispositions :

- ❖ du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux Instituts Universitaires de Technologie,
- ❖ de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur,
- ❖ de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.
- ❖ du décret 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'Education,
- ❖ du décret 2014-825 du 21 juillet 2014 relatif aux Contrats d'Objectifs et de Moyens des IUT.

L'IUT dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l'autonomie financière.

#### **ARTICLE 2 : missions**

Les missions de l'IUT sont celles dévolues à tout établissement d'enseignement supérieur. Dans son domaine de compétences, elles se déclinent notamment autour de :

- ❖ La formation initiale et continue
- ❖ La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats
- ❖ L'orientation et l'insertion professionnelle
- ❖ La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- ❖ La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche
- ❖ La coopération internationale.

#### **ARTICLE 3 : structures internes**

L'IUT est constitué :

- ❖ des départements pédagogiques dont la liste fait l'objet de l'annexe 1,
- ❖ des laboratoires et équipes de recherche dont la liste fait l'objet de l'annexe 2,
- ❖ d'un service de formation continue et de formation par alternance,
- ❖ des services généraux, notamment administratifs et techniques.

La création d'un département ou d'un laboratoire, la suppression ou la modification de toute structure existante, décidée par les autorités compétentes après avis du conseil de l'IUT fait l'objet d'une modification de l'annexe correspondante, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts.

#### **ARTICLE 4 : diplômes préparés à l'IUT**

L'IUT prépare à des :

- ❖ Diplômes Universitaires de Technologie (DUT),
- ❖ Licences Professionnelles (LP),
- ❖ Diplômes d'Université (DU),
- ❖ Doctorats au sein des laboratoires et équipes de l'IUT.

Les diplômes, comme leurs options éventuelles, peuvent être modifiés en fonction des créations ou des suppressions décidées par les autorités compétentes, après avis du conseil de l'IUT.

#### **ARTICLE 5 : organisation**

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation et au décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, l'IUT est administré par un conseil et dirigé par un(e) directeur(trice).

Le conseil de l'IUT sera désigné par le vocable conseil d'institut dans l'ensemble des statuts.

L'IUT est également constitué des organes consultatifs suivants, appelés à donner un avis au (ou à la) directeur(trice) dans les domaines relevant de leurs compétences :

- ❖ le conseil de direction,
- ❖ la commission des licences professionnelles,
- ❖ le conseil scientifique,
- ❖ la commission des personnels administratifs et techniques,
- ❖ la commission de formation continue et d'alternance.

Les chefs de départements s'entourent des avis du conseil de département et de l'assemblée des personnels du département.

## **Titre II – CONSEIL D'INSTITUT**

#### **ARTICLE 6 : attributions du Conseil d'Institut**

Le Conseil d'Institut définit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et dans le cadre de la politique d'établissement. Cette politique tiendra compte de l'environnement local et régional.

Il élit pour **3 ans** son (ou sa) président(e) parmi les personnalités extérieures. Ce mandat est renouvelable.

Il élit aussi deux vice-président(e)s, choisis pour l'un(e) parmi les personnalités extérieures et appelé(e) à suppléer le (ou la) président(e), pour l'autre parmi les enseignant(e)s du collège des professeurs et appelé(e) à présider le conseil réuni en formation restreinte. Ces mandats de 4 ans sont renouvelables.

Il dispose notamment des attributions suivantes :

- ❖ Elit le (ou la) directeur(trice) de l'IUT ;
- ❖ Adopte les statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'Université de Nantes ;
- ❖ Elabore le règlement intérieur de l'IUT ;
- ❖ Discute et vote le budget ;
- ❖ Vote le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;
- ❖ Fixe la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à y être représentés ;
- ❖ Approuve les modalités de Contrôles des Connaissances ;
- ❖ Propose des adaptations locales aux Programmes Pédagogiques Nationaux (PPN) ;
- ❖ Fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active, assurant des activités culturelles et/ou sportives ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ;
- ❖ Donne un avis sur les conventions dont l'exécution concerne l'IUT ;
- ❖ Donne un avis sur les candidatures aux postes de chef de département ;
- ❖ Donne un avis sur les propositions d'ouverture ou de fermeture des formations (Initiale ou Continue), ou d'options de ces formations ;
- ❖ Met en place des commissions traitant de problèmes spécifiques et notamment celles énumérées à l'article 5 des présents statuts ;
- ❖ Invite toute personne qu'il juge utile de consulter.

#### **ARTICLE 7 : la Commission Permanente du Conseil d'Institut (CoPeCI)**

Une Commission Permanente est instituée auprès du Conseil d'Institut.

Elle est présidée par le (ou la) président(e) du Conseil d'Institut ou en son absence par le (ou la) vice-président(e) personnalité extérieure.

Elle se réunit et examine les questions portées à l'ordre du jour du Conseil, que le (ou la) président(e) lui soumet, dans les conditions fixées par le règlement intérieur portant application des présents Statuts. Elle est l'organe d'étude du Conseil d'Institut, qui peut la charger de toute mission entrant dans le cadre de ses attributions.

#### **ARTICLE 8 : formation restreinte du Conseil d'Institut**

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements ou la carrière des personnels enseignants, le Conseil d'Institut siège en formation restreinte aux enseignants d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, conformément aux dispositions en vigueur. La commission est alors composée d'au moins huit membres. Elle ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres habilités à se prononcer est réunie. En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'une semaine et la commission de recrutement pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Au cas où le nombre de membres admis à siéger serait inférieur à huit, la commission sera complétée par des enseignant(e)s de l'IUT ou en cas de nécessité par des enseignant(e)s d'une autre composante de l'Université de Nantes. Dans tous les cas il doit s'agir d'enseignants ayant un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Ces enseignant(e)s sont alors désigné(e)s, en concertation avec le (ou la) président(e) du Conseil d'Institut, par le (ou la) directeur(trice), après consultation du conseil de direction. Lorsqu'il s'agit du recrutement de maîtres de conférences ou enseignant(e)s assimilé(e)s, la parité entre professeurs et autres enseignants doit être respectée.

Le conseil restreint est aussi compétent pour proposer les priorités de création d'emplois d'enseignants et pour classer les emplois d'enseignants à transformer.

Il est présidé par le (ou la) vice-président(e) enseignant(e) du Conseil d'Institut, pour une durée de **4 ans** renouvelable, appartenant au collège des professeurs des universités ou assimilés.

Le ou la vice-président(e) enseignant(e) du Conseil d'Institut peut inviter, à titre consultatif, toute personne pouvant éclairer le conseil dans ses délibérations en particulier, pour le cas d'un recrutement, lorsqu'aucun membre de la commission n'appartient au Comité de sélection concerné. Cette personne devra prioritairement être choisie parmi les enseignant(e)s de l'IUT. Elle assiste à cette commission de recrutement avec voix consultative.

Le (ou la) directeur(trice), le (ou la) chef du département affectataire du poste et le (ou la) directeur(trice) de l'équipe nazairienne du laboratoire susceptible d'accueillir le (ou la) nouvel(le) enseignant(e), s'ils ne sont pas membres de la commission de recrutement, assistent à la séance avec voix consultative.

## **ARTICLE 9 : composition**

Le Conseil d'Institut comprend **40 membres** :

- **14 représentant(e)s enseignant(e)s** réparti(e)s comme suit :
  - 4 élu(e)s parmi les professeur(e)s des universités et assimilé(e)s,
  - 4 élu(e)s parmi les autres enseignant(e)s de l'enseignement supérieur,
  - 4 élu(e)s parmi les enseignant(e)s de statut second degré, et ENSAM,
  - 2 élu(e)s parmi les chargé(e)s d'enseignement.
- **10 étudiant(e)s.**
- **3 BIATSS**, ces sièges ne font pas l'objet d'une répartition par collège.
- **13 personnalités extérieures** réparties comme suit :
  - 2 représentant(e)s des collectivités territoriales**
    - Le Conseil Régional des Pays de la Loire
    - La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire
  - 9 représentant(e)s des activités économiques et sociales**
    - L'Union des Industries Métallurgiques et Minières
    - La Fédération du Bâtiment ou des Travaux Publics
    - Les Dirigeants Commerciaux de France
    - La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire
    - L'Union Maritime de la Basse Loire
    - L'Union des Industries Chimiques Atlantique Ouest
    - Le Centre des Jeunes Dirigeants (CJD) Saint-Nazaire
    - **2 représentant(e)s des organisations syndicales de salariés**, en sièges tournants à chaque renouvellement du Conseil :
      - CFDT + CGC
      - CGT + FO
      - CFTC + CFDT
      - CGC + CGT
      - FO + CFTC
  - 2 représentant(e)s « intuitu personae »**, personnalités désignées à titre personnel en raison de leur expérience, de leur compétence ou de leur expertise.

Siègent à titre consultatif :

- le (ou la) directeur(trice) de l'IUT,
- le (ou la) secrétaire général(e) de l'IUT.

## **ARTICLE 10 : mode de scrutin**

Les élections sont organisées conformément au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, modifié par le décret 2011-1008 du 24 août 2011. Seuls sont éligibles, au titre d'un collège électoral, les électeurs inscrits dans ce collège.

Les représentants des personnels enseignants, BIATSS et étudiants sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Lorsqu'un(e) **représentant(e) des personnels** perd la qualité au titre de laquelle il (ou elle) a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il (ou elle) est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par le (ou la) candidat(e) de la même liste venant immédiatement après le (ou la) dernier(e) candidat(e) élu(e). En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les deux mois, hors congés universitaires, étant entendu qu'en aucun cas il n'y aura d'élection dans les quatre mois précédant le renouvellement normal du Conseil.

Lorsqu'un(e) **représentant(e) titulaire des étudiants** perd la qualité au titre de laquelle il (ou elle) a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il (ou elle) est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par son (ou sa) suppléant(e) qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un(e) représentant(e) suppléant(e) devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au (ou à la) premier(e) des candidat(e)s non élu(e)s de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un(e) représentant(e) titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

## **ARTICLE 11 : durée des mandats**

- ❖ Les représentant(e)s enseignant(e)s sont élu(e)s pour **4 ans** par collèges électoraux distincts ;
- ❖ Les représentant(e)s BIATSS sont élu(e)s pour **4 ans** par un collège unique ;
- ❖ Les représentant(e)s des étudiant(e)s sont élu(e)s pour **2 ans** par un collège unique ;
- ❖ Les personnalités extérieures ainsi que leurs suppléant(e)s sont désigné(e)s ou élu(e)s pour une durée de **4 ans**.

## **ARTICLE 12 : la présidence du Conseil d'Institut**

Le (ou la) président(e) convoque le Conseil d'Institut et arrête l'ordre du jour. Il (ou elle) veille à la conformité des décisions du conseil aussi bien avec les lois et les règlements en vigueur qu'avec les statuts. Il (ou elle) contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison entre l'IUT et les milieux socio-professionnels.

## **ARTICLE 13 : séances du Conseil d'Institut**

Le (ou la) président(e) du Conseil d'Institut ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté : soit que la majorité des membres composant le conseil à cette date est présente, soit que les deux tiers des membres composant le conseil à cette date sont présents ou représentés. Le conseil se réunit au moins trois fois par an, en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande, soit du (ou de la) président(e), soit du (ou de la) directeur(trice) de l'IUT, soit du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le (ou la) président(e), sur proposition du (ou de la) directeur(trice). Il peut être complété à l'initiative des membres du Conseil d'Institut selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Le (ou la) directeur(trice) et le (ou la) secrétaire général(e), ainsi que toute personne invitée, assistent aux délibérations mais ne prennent pas part au vote.

Les séances ne sont pas publiques.

Les décisions, à l'exception de celles d'ordre statutaire, sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions d'ordre statutaire sont prises par la majorité des 2/3 des membres composant le conseil, et doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes.

### **Titre III – LE (OU LA) DIRECTEUR(TRICE)**

#### **ARTICLE 14 : mandat et fonction du (ou de la) directeur(trice)**

Le (ou la) directeur(trice) dirige l'IUT. Il (ou elle) en assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Il (ou elle) exerce notamment les responsabilités suivantes :

- ❖ préparation des travaux du Conseil d'Institut, assiste à ses délibérations avec voix consultative, exécute ses décisions,
- ❖ préparation du projet de budget de l'IUT, tant en ce qui concerne la formation initiale que la recherche et la formation continue. Il (ou elle) est ordonnateur(trice) des dépenses et des recettes,
- ❖ coordination de l'ensemble des questions relatives à la formation initiale, à la formation continue et à la recherche au sein de l'IUT,
- ❖ nomination des personnels chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires et proposition de la nomination des agents contractuels au (ou à la) président(e) de l'Université, après avis des instances compétentes,
- ❖ coordination entre les départements et liaison entre le Conseil d'Institut et les conseils des départements,
- ❖ proposition au (ou à la) président(e) de l'Université de la composition du jury de délivrance du DUT, du jury d'admission et de fin de semestre, ainsi que des jurys d'attribution des Licences Professionnelles. Il (ou elle) préside les jurys de délivrance du DUT ainsi que ceux d'admission et de fin de semestre,
- ❖ proposition au (ou à la) président(e) de l'Université de la composition des membres des jurys relatifs au DUT et à la Licence Professionnelle,
- ❖ proposition aux jurys ainsi constitués de la composition des commissions par spécialité,
- ❖ décision sur les redoublements et réorientations.

En accord avec les textes en vigueur, il (ou elle) :

- ❖ a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT,
- ❖ décide de l'affectation des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT aux différents départements et services, après avis du conseil de direction,
- ❖ nomme les chefs de département après consultation de l'assemblée du département, du conseil de département et l'avis favorable du Conseil d'Institut,
- ❖ émet un avis sur le choix des enseignant(e)s appelé(e)s à exercer dans l'IUT après consultation du Conseil d'Institut en formation restreinte aux enseignant(e)s et, le cas échéant, après avis du comité de sélection de l'Université. Aucune affectation ne peut être prononcée si le (ou la) directeur(trice) émet un avis défavorable motivé.

Par ailleurs :

- ❖ il (ou elle) propose au (ou à la) président(e) de l'Université les candidats aptes à obtenir le DUT,
- ❖ il (ou elle) délivre aux étudiants de l'institut sortants qui n'ont pas obtenu le DUT, une attestation d'études,
- ❖ par délégation du (ou de la) président(e) de l'Université il (ou elle) :
  - ❖ représente l'IUT à l'égard des tiers,
  - ❖ fixe les conditions d'utilisation des locaux,
  - ❖ est responsable de l'ordre dans les locaux et enceinte de l'IUT.

L'ensemble des services est géré, sous l'autorité du (ou de la) directeur(trice), par le (ou la) secrétaire général(e) de l'IUT. Le (ou la) directeur(trice) peut prendre toute mesure destinée à en améliorer le fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 : élection**

Le (ou la) directeur(trice) est élu(e) à bulletin secret par le Conseil d'Institut de l'IUT selon les règles fixées dans le règlement intérieur. Il (ou elle) est choisi(e), sans condition de nationalité, parmi les personnes ayant vocation à enseigner à l'IUT, et doit satisfaire à l'obligation de résidence.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Sa fonction est incompatible avec celle de chef de département.

En cas de vacance définitive, l'intérim est assuré par une personne désignée, en accord avec le (ou la) président(e) du Conseil d'Institut, par le conseil de direction et choisie en son sein. L'élection d'un (ou d'une) nouveau(velle) directeur(trice) doit être faite dans un délai maximum de six mois.

### **Titre IV – CONSEIL DE DIRECTION**

#### **ARTICLE 16 : attributions**

Le (ou la) directeur(trice) est assisté(e) dans l'exécution de ses fonctions d'un organe consultatif, le conseil de direction.

Il traite des problèmes généraux de fonctionnement et notamment donne son avis sur :

- ❖ la répartition des crédits et des subventions attribués à l'IUT,
- ❖ la répartition des locaux,
- ❖ les demandes et la répartition des postes BIATSS
- ❖ le fonctionnement de la bibliothèque de l'IUT.

Il est informé des activités contractuelles en matière de recherche et de formation continue.

Le conseil de direction est réuni à l'initiative du (ou de la) directeur(trice) ou à la demande du tiers de ses membres, et est présidé par le (ou la) directeur(trice).

#### **ARTICLE 17 : composition**

Le conseil de direction comprend :

- les chefs de départements,
- un(e) représentant(e) enseignant(e) par département élu(e) pour deux ans par les enseignant(e)s du département,
- le (ou la) représentant(e) élu(e) de la commission des licences professionnelles,



- le (ou la) responsable du Service Formation Continue et Alternance, co-président(e) de la Commission Formation Continue et Alternance,
- le (ou la) président(e) du conseil scientifique,
- le (ou la) co-président(e) BIATSS de la commission du personnel administratif et technique.

Le (ou la) secrétaire général(e) de l'IUT assiste avec voix consultative.

Le (ou la) directeur(trice) peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

## **Titre V – LES DEPARTEMENTS**

### **ARTICLE 18 : missions et organisation**

Les départements sont des organes fonctionnels de l'IUT. Ils sont chargés de :

- ❖ la gestion des enseignements,
- ❖ l'organisation du programme des études, du contrôle des connaissances et de l'assiduité des étudiant(e)s,
- ❖ l'examen des dossiers de candidatures des étudiant(e)s,
- ❖ l'utilisation des crédits qui leur sont alloués et des propositions de recrutement des chargé(e)s d'enseignement vacataires,
- ❖ la proposition des profils pédagogiques de poste des enseignant(e)s,
- ❖ la participation aux actions de communication de l'IUT.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du (ou de la) directeur(trice) de l'IUT, par un(e) chef de département assisté(e) d'un(e) ou plusieurs collègues et d'un conseil de département.

### **ARTICLE 19 : le (ou la) chef de département**

Les chefs de départements sont nommé(e)s par le (ou la) directeur(trice) de l'IUT après avis favorable du Conseil d'Institut parmi les personnes ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le conseil de département est consulté par un vote à bulletin secret organisé dans le département par le (ou la) chef de département précédent ou son remplaçant intérimaire.

Afin de tenir compte des usages en vigueur dans l'établissement, les personnels du département peuvent être également consultés dans les mêmes conditions.

Le mandat du (ou de la) chef de département est de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

En cas de vacance de la responsabilité de chef de département, constatée par le (ou la) directeur(trice) de l'IUT, ce dernier peut nommer un(e) administrateur(trice) provisoire.

### **ARTICLE 20 : le conseil de département**

#### 1) Fonctions

- ❖ le conseil de département assiste le (ou la) chef de département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département ;
- ❖ il est consulté avant la délibération du Conseil d'Institut sur la nomination du (ou de la) chef de département.

## 2) Composition

Le conseil de département est présidé par le (ou la) chef de département et compte 9 membres :

- 4 enseignant(e)s du département élu(e)s en collège unique,
- 4 étudiant(e)s ou leurs suppléant(e)s, élu(e)s par les délégués de groupes en leur sein, chaque année de DUT devant être représentée,
- 1 BIATSS attaché(e) au département, élu(e) en collège unique.

Le mandat des étudiant(e)s est **d'un an**, celui des autres membres est de **2 ans**. Tous les mandats sont renouvelables.

## **Titre VI – CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### **ARTICLE 21 : missions et organisation**

Le conseil scientifique propose au (ou à la) directeur(trice) et au Conseil d'Institut les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des éventuels crédits de recherche de l'IUT.

Il est consulté sur les actions de recherche et de transfert de technologie développées dans le cadre des structures de l'IUT ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de l'Université ou avec toute autre entité de recherche et de transfert de technologie.

Il émet des avis sur :

- ❖ la création des nouveaux laboratoires à l'IUT,
- ❖ le profil des postes d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s et BIATSS vacants ayant une relation avec l'activité de recherche de l'IUT,
- ❖ les demandes de délégation ou de détachement d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s,
- ❖ la répartition des enseignant(e)s invité(e)s dans les laboratoires de l'IUT,
- ❖ les demandes de décharge de service d'enseignant(e)s du second degré inscrits en thèse,
- ❖ l'organisation de manifestations scientifiques,
- ❖ le cas échéant, des demandes d'investissement liées aux laboratoires ou équipes de l'IUT,
- ❖ la coopération scientifique internationale,
- ❖ tout autre aspect concernant la recherche et à la sollicitation du directeur.

### **ARTICLE 22 : composition**

Le conseil scientifique est composé de 11 membres élus :

- 4 professeur(e)s des universités ou assimilé(e)s,
- 1 maître de conférences habilité(e) à diriger les recherches,
- 3 docteur(e)s au sens de l'article 3, paragraphe 1c du décret n° 88-882 du 19/08/88,
- 1 ingénieur, assistant(e) ingénieur ou technicien(ne) participant à des activités de recherche au sein de l'Institut, représentant les personnels BIATSS,
- 1 doctorant(e),
- 1 personnalité extérieure représentant les collectivités territoriales et désignée par le Conseil d'Institut en son sein.

Le (ou la) directeur(trice) assiste aux réunions du conseil scientifique auxquelles est invité à titre consultatif le (ou la) vice-président(e) de l'Université de Nantes chargé(e) de la recherche ou son représentant.

Le (ou la) président(e) du Conseil d'Institut est invité(e) permanent(e) du conseil, à titre consultatif.

Peuvent également être invité(e)s à titre consultatif les directeur(trice)s de composantes de l'Université parties prenantes dans les laboratoires hébergés à l'institut ou leurs représentant(e)s et plus généralement, toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour, en particulier des experts extérieurs dans les champs disciplinaires des laboratoires de l'IUT.

### **ARTICLE 23 : durée du mandat**

La durée du mandat des représentants enseignants, BIATSS et personnalité extérieure est de **4 ans**.  
La durée du mandat des étudiant(e)s doctorant(e)s est de **2 ans**.

## **Titre VII – AUTRES ORGANES**

### **ARTICLE 24 : commission des personnels administratifs et techniques (CPAT)**

#### **24.1. Missions et composition**

La commission donne son avis au (ou à la) directeur(trice) sur la politique générale du recrutement des personnels BIATSS, sur les demandes de création et de transformation de postes, sur la répartition des emplois BIATSS et sur les conditions de travail des personnels BIATSS.

La commission est composée de 10 membres, répartis de la façon suivante :

- 3 BIATSS membres élu(e)s au Conseil d'Institut,
- 7 membres élu(e)s dans leurs collèges respectifs :
  - ❖ 2 représentants de catégorie A
  - ❖ 2 représentants de catégorie B
  - ❖ 3 représentants de catégorie C.

Les membres sont élu(e)s à bulletin secret pour **3 ans** au scrutin majoritaire à 2 tours par l'ensemble du collège qu'ils (ou elles) représentent. En cas de vacance d'un siège, des élections partielles peuvent être organisées pour la durée du mandat restant à courir.

#### **24.2. Fonctionnement**

La commission élit parmi les 3 membres élu(e)s BIATSS au Conseil d'Institut celui (ou celle) qui co-présidera avec le (ou la) directeur(trice) ses séances et qui la représentera au conseil de direction.  
La co-présidence de la commission correspond à la durée du mandat de l'élu(e) au Conseil d'Institut.

La CPAT se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Chaque membre ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

### **ARTICLE 25 : commission formation continue et alternance**

Le Service Formation Continue et Alternance (SFCA) est dirigé sous l'autorité du (ou de la) directeur(trice) par un (ou une) responsable désigné(e) pour **3 ans** renouvelable par le (ou la) directeur(trice) après avis de la commission formation continue et alternance et après avis favorable du Conseil d'Institut.

La commission formation continue et alternance est co-présidée par le (ou la) directeur(trice) ; son (ou sa) responsable est chargé(e) d'assister le (ou la) directeur(trice) dans ce domaine.

La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres ainsi que la durée de leur mandat sont définis dans le règlement intérieur de l'IUT.

La commission est chargée d'aider le (ou la) responsable du SFCA à développer les actions de formation continue de l'IUT.

En particulier, elle donne son avis sur :

- ❖ les projets de demande de subventions spécifiques,
- ❖ les contrats de formation continue,
- ❖ le développement de l'alternance,
- ❖ le budget du service.

## **ARTICLE 26 : commission des licences professionnelles**

Chaque licence professionnelle est sous la responsabilité pédagogique d'un des départements de l'IUT et, pour l'alternance, sous la responsabilité administrative du SFCA. Le (ou la) responsable de la licence coordonne, d'une part, le fonctionnement avec le (ou la) chef de département concerné afin d'assurer les moyens humains et matériels nécessaires à la formation et, d'autre part pour le cas de l'alternance, avec le SFCA pour la mise en conformité par rapport aux règles de la formation continue des documents administratifs et pédagogiques.

La commission des licences professionnelles regroupe les responsables de chaque licence professionnelle habilitée, ainsi qu'un(e) représentant(e) des personnels BIATSS élu(e) par la CPAT en son sein.

Elle est présidée par le (ou la) directeur(trice) de l'IUT ou son (ou sa) représentant(e).

Elle élit un(e) représentant(e) au conseil de direction de l'IUT.

Elle a notamment pour mission d'analyser et éventuellement de faire des propositions sur :

- ❖ le développement des licences professionnelles,
- ❖ la pédagogie,
- ❖ les moyens,
- ❖ les aspects professionnels et les implications des partenaires des secteurs économiques concernés,
- ❖ la promotion auprès des étudiant(e)s,
- ❖ la concertation et les échanges inter licences professionnelles.

## **Titre VIII – MODIFICATION DES STATUTS**

### **ARTICLE 27**

La modification des présents statuts peut être proposée au Conseil d'Institut, sur l'initiative du (ou de la) directeur(trice) de l'IUT, du (ou de la) président(e) du conseil ou par le tiers de ses membres en exercice. La modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes.

## **ARTICLE 28 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Son contenu est proposé par le (ou la) directeur(trice) de l'IUT et présenté à l'adoption du Conseil d'Institut.

Il est adopté et modifié par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il contient notamment des dispositions relatives :

- ❖ au fonctionnement du Conseil d'Institut,
- ❖ à la constitution et au fonctionnement des commissions et conseils mis en place par le Conseil d'Institut,
- ❖ au fonctionnement des départements,
- ❖ à la sécurité,
- ❖ à la discipline intérieure de l'IUT.

### **Annexe 1**

#### **Liste des départements de l'IUT de Saint-Nazaire**

- ❖ Génie Chimique - Génie des Procédés
- ❖ Génie Civil Construction Durable
- ❖ Génie Industriel et Maintenance
- ❖ Gestion Logistique et Transport
- ❖ Mesures Physiques
- ❖ Techniques de Commercialisation

### **Annexe 2**

#### **Liste des laboratoires et équipes de recherche, présents sur l'IUT**

- ❖ **GeM** : Institut de Recherche en Génie Civil et Mécanique,
  - équipe Etat Mécanique et Microstructure des Matériaux (E3M)
  - équipe Interactions Eau-Géomatériaux (IEG)
- ❖ **GEPEA** : Laboratoire de Génie des Procédés Environnement Agroalimentaire
- ❖ **IREENA** : Institut de Recherche en Energie Electrique de Nantes Atlantique
- ❖ **LEMNA** : Laboratoire d'Economie et de Management de Nantes-Atlantique